

CHAPITRE I : OBJET ET DENOMINATION

Article premier :

Il est créé conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 une association ayant pour dénomination : CALISTO-235.

Article deux :

Calisto-235 se donne pour mission de développer :

- des programmes de sorties, visites, conférences, organisation d'évènements ou tout autre production dans le domaine de l'histoire culturelle, des arts et du spectacle vivant ;
- une aide à la création artistique et à la recherche dans le domaine de l'histoire culturelle, des arts et du spectacle vivant ;
- tout atelier de pratique artistique et culturelle.

Article trois : siège social

Le siège social de l'association est fixé au 3 avenue Guy de Coubertin 78470, Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II – DUREE, COMPOSITION, ADHESION

Article quatre : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association est composée de personnes morales ou physiques :

- membres actifs : personnes adhérant à l'association, participant activement à son fonctionnement et s'acquittant d'une cotisation annuelle.
- membres donateurs : personnes privées ou entreprises qui soutiennent l'association par des dons.

Article 6 : admission et adhésion

Toute personne morale ou physique peut demander son admission comme membre actif ou membre donateur.

L'adhésion est effective lorsque l'impétrant s'est acquitté de sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être faite par écrit et adressée au président de l'association ;
- par le non renouvellement de la cotisation dûment constaté par le bureau ;
- par la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, qui doit inviter, par lettre recommandée, l'intéressé à se présenter devant lui afin de fournir des explications ;
- par le décès.

CHAPITRE III – RESSOURCES

Article 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- des aides et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme public ou privé ;
- de dons et legs provenant de mécénats ou d'organismes ayant des liens avec l'activité de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association pourra développer des activités commerciales pour financer son objet.

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

CHAPITRE IV – GESTION

Article 9 : le Conseil d'Administration

1/ Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale : le Bureau et éventuellement les membres chargés des principales activités de l'association. Il ne devra pas excéder six personnes.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

2/ Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : le bureau

Il est élu par le Conseil d'Administration et est au moins composé d'un président, et d'un trésorier-secrétaire.

Il est chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les décisions sont alors prises à la majorité.

CHAPITRE V – POUVOIRS ET COMPETENCES

Article 12 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le programme annuel et les actions à mener en vue de sa réalisation sur proposition du directeur de la programmation agréé par le Conseil ;
- le budget et les comptes ;
- le bilan des actions avec les acteurs ayant la charge de les mener ;
- toute question en rapport avec ses activités.

Article 13 : pouvoirs du président

Le président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et coordonne le travail du Bureau.

Il présente le rapport moral de l'association à l'Assemblée Générale.

Le président a qualité pour représenter l'association et signer tous les actes nécessaires à son fonctionnement.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut ester en justice.

Article 13bis : pouvoirs du vice-président

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement ou de vacance de poste.

Article 14 : pouvoirs du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association. Il tient les comptes et établit le budget. Il présente le bilan financier à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Article 16 : l'assemblée générale

L'assemblée générale a une compétence générale qui s'étend à tous les actes de la vie associative. Elle arrête les grandes orientations de l'association, vote le budget, approuve le bilan financier et le rapport d'activité.

Elle pourvoit aussi à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ces modifications sont déclarées à la Préfecture.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

CHAPITRE VI – MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : modification et dissolution

Les modifications de statuts sont décidées au cours de l'Assemblée Générale annuelle. Les modifications de statuts approuvées doivent être déclarées en Préfecture.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire. Le quorum doit être alors de la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des 2 /3.

Article 18 : liquidation

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Fait à Saint Rémy lès Chevreuse

Le 15/06/2019

Le président

La secrétaire-trésorière,

Sylvain Leroy

Nicole Giraud

